ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allergies

Question écrite n° 86621

Texte de la question

M. Jacques Lamblin interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les mesures prises par le Gouvernement compte tenu de la prévalence de la maladie cœliaque ou intolérance au gluten en France. En effet, bien que le comité médical de l'Association française des intolérants au gluten (AFDIAG) estime qu'une personne sur 100 souffrirait de cette pathologie, seuls 10 à 20 % des cas sont aujourd'hui diagnostiqués. À ce jour, bien que cette maladie provoque des carences nutritionnelles graves à l'origine de pathologies secondaires telles l'anémie, l'ostéoporose, les lymphomes, il n'existe aucun protocole de dépistage précoce ni de traitement médicamenteux efficace. Sans compter les difficultés matérielles et les contraintes financières auxquelles sont confrontés les intolérants au gluten pour voir leur pathologie prise en charge et pour suivre leur régime au quotidien. On pense notamment à toutes les personnes, et plus particulièrement aux enfants en crèche ou scolarisés, contraints de prendre leur repas à l'extérieur de leur domicile. Aussi, il lui demande si le ministère envisage de mener une étude visant à dresser un état des lieux de cette maladie dans la population française et servant de base à la mise en œuvre d'une politique de santé publique dédiée.

Texte de la réponse

La maladie coeliaque est une entéropathie inflammatoire chronique, auto-immune, provoquée par un antigène alimentaire, la gliadine du gluten. Selon les études disponibles, la prévalence régionale varierait de 0,1 % à 1 % de la population. L'intolérance au gluten peut se manifester à des périodes différentes de la vie, parfois chez le nourrisson peu après l'introduction du gluten dans l'alimentation, et parfois beaucoup plus tard à l'âge adulte. La présentation clinique de la maladie est très variable, allant de la forme totalement asymptomatique à la malnutrition sévère, en passant par des plaintes imprécises, digestives ou non digestives. Les manifestations les plus communes sont des douleurs abdominales, une diarrhée chronique, un amaigrissement, des pathologies osseuses, l'anémie, la fatigue. Le diagnostic est un diagnostic d'élimination, qui repose sur une séquence d'examens (recommandations de la HAS 2007) dont l'un est invasif et présente donc des risques propres : - recherche des anticorps IgA anti-transglutaminase, voire des anticorps IgG anti-transglutaminase et anti-endomysium en cas de déficit en IgA, - puis biopsie de l'intestin grêle à la recherche de lésions inflammatoires, non-spécifiques de la maladie coeliaque et dont les résultats sont donc à interpréter en fonction des situations cliniques. Chez l'enfant, cet acte nécessite une anesthésie générale. D'autres recommandations anglo-saxonnes concernant ce diagnostic, font apparaître la biopsie en deuxième rang de cette séquence, car les lésions sont parfois peu marquées, avec une éventuelle confirmation du diagnostic par la recherche d'anticorps anti-endomysium, venant en troisième rang. Les recommandations internationales sont donc de pratiquer une recherche diagnostique d'opportunité, devant un tableau clinique compatible avec une maladie coeliaque. Il a été démontré une diminution des taux d'anticorps et une régression des signes histologiques chez les malades observant correctement un régime alimentaire sans gluten. Le seul traitement est l'éviction de l'antigène, c'est-à-dire des aliments contenant du gluten. Il n'est cependant pas démontré que ce traitement apporte un bénéfice quelconque aux personnes asymptomatiques, et cette pathologie ne justifie donc pas un dépistage en

population générale. L'opportunité d'actualiser les recommandations de bonne pratique actuellement en vigueur sera prochainement débattue avec la Haute autorité de santé.

Données clés

Auteur : M. Jacques Lamblin
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86621
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes
Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 4 août 2015, page 5818
Réponse publiée au JO le : 29 septembre 2015, page 7426